



N/REF : NT/12/06/17

N°T17/255

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

CIRCULATION RUE BADUEL

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,
VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,
VU les articles R1 2627 et R 225 du Code de la Route (2^{ème} partie),
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le décret du 30 juillet 2008,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) du 7 juin 1977,
VU l'arrêté n°P17/118,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue Baduel, durant la période estivale

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation rue Baduel sera règlementée du **8 juillet au 20 août 2017** comme suit :

- ⇒ portion comprise entre la rue du Consulat et la place Champollion :
- Circulation interdite aux véhicules **tous les jours de 19 h 30 à 6 h 00**
 - Circulation interdite sauf riverains **tous les jours de 6 h 00 à 19 h 30**
- ⇒ portion comprise entre la rue Clermont et la rue du Consulat :
- Le sens unique rue Baduel est remplacé par un double sens **durant cette période**

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté n°T17/118 relatives à cette rue sont modifiées durant cette période selon l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 19 JUN 2017

LE MAIRE
Ady MELLINGER



Copie : - Service à la Population – M. Barrucand
- Grand Figeac - SDIS - Centre Hospitalier – SMIRTOM
- Réseau Bus - La Dépêche du Midi - Info Municipal